

**SOIXANTE-SIXIEME SESSION**

**Affaire MONDI (No 3)**

**Jugement No 965**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Edoardo Mondì le 10 août 1988, la réponse de l'OEB datée du 28 novembre 1988, la réplique du requérant du 29 janvier 1989 et la duplique de l'OEB en date du 14 avril 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 14(1), 16(1), 106(2) et 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant le 17 avril 1989;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Au moment des faits à l'étude, le requérant était employé de bureau de grade C3 à la bibliothèque de l'OEB, à Munich.

Il s'agit, dans la présente affaire, du rapport de notation du requérant pour la période 1986-87. Celui-ci fut mis en congé de maladie du 23 janvier au 22 septembre 1987. A une date qui n'est pas précisée, il reçut un projet de rapport que l'un de ses supérieurs hiérarchiques, Mme Oberwinder, avait signé le 27 août 1987. Par une note datée du 6 janvier 1988, le directeur principal du personnel lui signala que le notateur serait M. Kruse et le supérieur habilité à contresigner, M. De Vries, et que, au cas où il souhaiterait avoir au préalable une discussion au sujet du rapport avec le notateur, il devait le signaler. Le 8 janvier, le requérant inséra ses propres observations dans le formulaire du rapport, sous la section VIII, en soulignant notamment que le "préétablissement" du rapport par Mme Oberwinder excluait la possibilité pour lui d'avoir l'entretien préalable en question avec le notateur. Par lettre du 17 février, le Service du personnel lui signala notamment que le notateur et le fonctionnaire habilité à contresigner n'avaient pas encore pris position à la section IX du rapport réservé aux "remarques finales". Dans la lettre qu'il adressa en date du 23 mars au Président de l'Office et qui est mentionnée au paragraphe A du jugement No 964, qui statue sur sa deuxième requête, il indiqua que, si son rapport pour 1986-87 dûment complété ne lui parvenait pas avant le 21 avril, sa lettre devrait être considérée comme constituant un recours contre le retard apporté dans la procédure. Le 19 juillet, le Service du personnel lui envoya le rapport complété des remarques qui devaient figurer à la section IX, en lui demandant d'insérer ses propres commentaires à la section X. Le requérant introduisit la présente requête en date du 10 août 1988.

B. Le requérant relève que ce n'est pas le notateur qui a rédigé le rapport. Etant donné que le rapport a été établi durant la période où il était en congé de maladie, il s'est vu privé de son droit à un entretien préalable avec ledit notateur. Il s'agissait là d'une manœuvre visant à causer "du chagrin et des souffrances" à un agent dont le "dossier officiel était irréprochable".

M. Kruse fait preuve de parti pris. Son refus mal intentionné de rédiger lui-même le rapport ou de participer à la procédure de réclamation constitue une violation des règles en matière de notation et porte préjudice à la carrière du requérant.

1) M. Mondì demande que l'on relève toutes les notes de son rapport et que l'on modifie les commentaires relatifs à ses connaissances d'anglais. 2) Il demande en outre que l'appréciation de ses prestations par Mme Oberwinder soit supprimée et qu'une déclaration attestant qu'il a subi un "traitement dégradant et inhumain par suite d'une conspiration" dirigée contre lui par ses chefs responsables figure dans son dossier. 3) Il réclame le versement d'une somme de 25.000 marks allemands pour "le chagrin et les souffrances" qu'il a endurés. 4) Il revendique une indemnité, dont il se réserve de fixer le montant, pour le tort causé à sa carrière par le refus de M. Kruse de rédiger son rapport et d'appliquer la procédure de réclamation. 5) Il demande 7.670 marks allemands à titre de dépens.

C. L'Organisation, qui a été autorisée par le Président du Tribunal à borner sa réponse à la question de la recevabilité des conclusions 1), 2) et 3), soutient que, sur ces trois points, le requérant n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes et ne s'est donc pas conformé aux exigences de l'article 109 du Statut des fonctionnaires et de l'article VII(1) du Statut du Tribunal.

Par sa lettre du 23 mars 1988 au Président de l'Office, le requérant forma un recours interne au sujet de son rapport pour 1986-87. Ce qu'il contestait dans cette lettre, c'était l'absence, à la section IX, de remarques finales par le notateur, qui cherchait ainsi à l'empêcher de demander la procédure de réclamation au titre de la section X. Toutefois, par cette lettre, le requérant ne contestait pas le contenu effectif du rapport, qui fait l'objet de ses conclusions 1), 2) et 3) et qui n'est pas encore définitif.

La conclusion 4) est, elle aussi, irrecevable pour autant que le requérant conteste le refus d'engager la procédure de réclamation. Par sa lettre, il protestait contre le refus d'appliquer cette procédure à son rapport portant sur la période 1984-85, et non au rapport relatif à la période 1986-87. Aussi n'y a-t-il pas eu dans ce cas épuisement de toutes les voies de recours internes.

La conclusion est sans objet dans la mesure où elle porte sur l'absence de commentaires par le notateur sous la section IX du rapport et sur la non-communication de ces remarques au requérant. Puisque cette section a été dûment remplie et que le rapport ainsi complété lui a été envoyé en date du 19 juillet 1988, le requérant a obtenu satisfaction. Le retard mis à remplir la section IX était dû en partie au requérant lui-même puisqu'il avait mis beaucoup de temps à fournir une copie supplémentaire de ses observations du 8 janvier, qu'il fallait annexer à la section VIII. De plus, il n'apporte aucune preuve du tort qu'il aurait subi.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste l'autorisation donnée par le Président du Tribunal à l'OEB de limiter ses écritures à la seule question de la recevabilité des conclusions 1), 2) et 3). Il retire ces trois conclusions et maintient les conclusions 4) et 5).

Quant à sa conclusion 4), il conteste les commentaires perfides de l'Organisation sur sa lettre du 23 mars 1988 et la traduction erronée du texte vers l'anglais qu'elle fournit : ce contre quoi il protestait, ce n'était pas seulement le retard dans la rédaction des observations à la section IX, mais les retards accumulés dans la rédaction du rapport. La conclusion est recevable parce que l'OEB n'a pas répondu en temps voulu à son recours.

Le requérant admet qu'il y a une erreur dans le texte de la conclusion 4) : il aurait dû y mentionner le refus de M. Kruse de participer, non pas à la procédure de réclamation, mais à celle de notation. Il maintient qu'il n'a pas obtenu satisfaction, parce que M. Kruse n'a pas encore pris position à la section IX. Il ajoute qu'on ne lui a jamais fourni l'occasion d'avoir une discussion avec M. Kruse et soutient qu'il était irrégulier que Mme Oberwinder formule des observations à la section IX du rapport. Il estime tendancieuse la version que l'OEB donne du litige et dénonce une "incompétence flagrante" de part et d'autre. Il réfute toute responsabilité du retard dans la procédure; pour sa part, il a fait preuve de diligence depuis le début et le texte de ses observations du 8 janvier 1988 s'est égaré sans qu'il y ait eu faute de sa part. Il réaffirme que M. Kruse a agi dans un mouvement de méchanceté et en violation des règles en vigueur en refusant de remplir sa tâche de notateur.

Le dommage qu'il a subi est manifeste. Il est gravement atteint dans sa santé et l'Organisation l'a traité sans aucun esprit d'humanité. Le représentant de l'OEB dans la présente affaire et M. Kruse ont failli à leurs obligations découlant des articles 14(1) et 16(1) du Statut des fonctionnaires. M. Kruse et Mme Oberwinder lui ont infligé un traitement dégradant : le Tribunal pourrait en fait envisager d'ordonner qu'ils soient soumis à un examen psychiatrique.

E. Dans sa duplique, l'OEB soutient que le requérant ne peut pas, à ce stade, modifier le texte de la conclusion 4). En effet, la "non-participation" de M. Kruse à la procédure de notation n'a pas fait l'objet du recours interne du 23 mars 1988, qui ne se rapporte qu'au retard intervenu dans la procédure. La question de savoir qui aurait dû rédiger le rapport est donc sans pertinence dans la présente requête.

Quoi qu'il en soit, le supérieur hiérarchique direct est la personne toute désignée pour apprécier les prestations et, dans le cas du requérant, c'était Mme Oberwinder. Il savait qu'elle allait rédiger le rapport puisqu'elle l'en avait prévenu à l'époque, et c'était donc à elle qu'il aurait dû adresser sa demande relative à un entretien préalable. En effet, dans une note du 8 novembre 1984 au sujet d'un autre rapport de notation, il avait exigé que ce soit son chef hiérarchique immédiat qui rédige le document.

L'Organisation développe les moyens qu'elle a exposés dans sa réponse, en revenant sur les circonstances qui entouraient la rédaction du rapport et en fournissant des explications au sujet du retard incriminé. Elle fait valoir que le requérant a obtenu satisfaction le 19 juillet 1988, date à laquelle le rapport lui fut communiqué, avec les observations de rigueur à la section IX.

CONSIDERE :

1. La décision contestée est le rejet implicite de la demande que le requérant avait formulée dans sa lettre du 23 mars 1988 adressée au Président de l'Office européen des brevets, et considérée comme une demande de décision au sens de l'article 106(2) du Statut des fonctionnaires de l'OEB, au sujet de son rapport de notation pour la période 1986-87. Dans cette lettre, le requérant avait demandé qu'on lui envoie, le 21 avril au plus tard, le rapport complété des remarques devant figurer à la section IX, faute de quoi, ajoutait-il, la lettre devait être considérée comme un recours interne "contestant ce retard".

Aux termes de l'article 106(2) du Statut des fonctionnaires, le Président avait deux mois pour prendre une décision au sujet de la demande du requérant et, aux termes de l'article 109(2), il disposait d'un autre délai de deux mois à l'expiration duquel le recours interne était "réputé rejeté". Les deux délais cumulés ont pris fin le 23 juillet 1988, et le requérant a formé la présente requête le 10 août 1988.

Le Tribunal n'a à se prononcer que sur les conclusions 4) et 5), puisque le requérant a retiré ses conclusions 1), 2) et 3).

2. Dans la conclusion 4), le requérant demande au Tribunal "que soit consignée dans le dossier sa réserve quant à une indemnité pour le tort porté à sa carrière" par suite du refus prétendument illicite de M. Kruse de rédiger son rapport pour la période 1986-87 et de participer à la procédure de réclamation.

La conclusion relative à la procédure de réclamation est irrecevable car elle n'est pas visée par le rejet implicite de la demande formulée dans sa lettre du 23 mars 1988. Par conséquent, il a omis d'épuiser tous les moyens de recours internes, comme il aurait dû le faire en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En fait, lorsqu'il a apposé sa signature à la section X du rapport le 19 janvier 1989, longtemps après avoir introduit sa requête, le requérant n'a pas exprimé le désir d'introduire une réclamation.

3. La question soulevée dans sa lettre du 23 mars 1988 était l'omission de l'Organisation de lui faire parvenir son rapport d'appréciation. Or, l'OEB a satisfait à cette demande puisqu'elle lui a envoyé le rapport le 19 juillet 1988, plusieurs jours avant que les deux délais cumulés mentionnés au considérant 1) ci-dessus ne viennent à expiration. Le 10 août 1988, date à laquelle il a formé la présente requête, le requérant avait donc déjà obtenu satisfaction.

4. Quoi qu'il en soit, il ressort clairement de l'échange de correspondance entre l'OEB et le requérant que le retard est en partie imputable au fait que l'intéressé n'avait pas produit un document qui lui était réclamé et qu'il ne peut reprocher à l'OEB aucun grave retard dans les démarches qu'elle devait entreprendre.

5. La conclusion 4) étant rejetée, la conclusion 5) relative à l'allocation des dépens l'est également.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian

Mella Carroll  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.